

PROJET DE LOI

N° 133

adopté

SÉNAT

le 6 juillet 1982

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant statut particulier de la région de Corse :
compétences.

Le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 399, 453 et 446 (1981-1982).

Article premier.

La présente loi définit, conformément au troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-814 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, les compétences particulières de la région de Corse qu'appellent ses caractères spécifiques.

La région de Corse dispose également des compétences attribuées aux autres régions par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

En outre, la région de Corse dispose des compétences attribuées aux régions par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévues à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, qui s'applique aux collectivités territoriales de Corse en toutes ses dispositions non contraires à celles de la présente loi. Cette loi prévoira également, en tant que de besoin, les adaptations des dispositions générales rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces collectivités territoriales.

TITRE PREMIER

DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA CORSE

CHAPITRE PREMIER

Education et formation.

Art. 2.

La région de Corse arrête un schéma d'éducation et de formation dans lequel :

1° Sur proposition des représentants de l'Etat dans la région et après consultation des départements et des communes intéressées ainsi que du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée arrête la carte scolaire des collèges et des lycées ;

2° Sur proposition de son président et après consultation des départements ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée détermine les activités éducatives facultatives complémentaires qu'elle organise et notamment celles relatives à l'enseignement de la langue corse et de la culture corse ;

3° Sur proposition de son président, et après avis du conseil économique et social ainsi que du conseil de

la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée définit son programme en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ;

4° A l'initiative de son président et après avis du conseil économique et social ainsi que du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, l'assemblée établit des propositions de formations supérieures et activités de recherche universitaire en Corse dont la carte est arrêtée par l'Etat.

Art. 3.

La région de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement professionnel, les établissements d'éducation spéciale et les centres d'information et d'orientation.

La région de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

L'Etat assure aux collèges, lycées, établissements publics de formation professionnelle et d'éducation spéciale les moyens financiers directement liés à l'enseignement.

Art. 4.

Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, la région de Corse répartit, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article 3.

Art. 5.

La région de Corse arrête, en cas de désaccord entre les communes concernées, la répartition des charges prévues à l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

CHAPITRE II

Communication, culture et environnement.

Art. 6.

Conformément aux dispositions de la loi n°
du sur la communication
audiovisuelle, le comité régional de la communication
audiovisuelle de la région de Corse établit un rapport
annuel sur toutes les questions relatives aux programmes
des organismes chargés du service public de radiodiffu-
sion et de télévision en Corse. Ce rapport est soumis à
l'assemblée de Corse après avis du conseil de la culture,
de l'éducation et du cadre de vie.

Les dispositions des cahiers des charges applicables
aux programmes propres à la Corse, diffusés par les
organismes mentionnés à l'alinéa précédent, lui sont
soumises pour accord.

Art. 7.

La région de Corse définit, après consultation des départements et des communes intéressées, les actions qu'elle entend mener en matière culturelle.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue notamment à l'ensemble des crédits attribués en Corse au titre de la dotation spéciale pour l'action culturelle prévue à l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 8.

Le région de Corse définit, après consultation des départements et des communes intéressées, les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement.

A cette fin, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances, et dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi, une dotation globale. Cette dotation se substitue à l'ensemble des concours budgétaires précédemment attribués par l'Etat en Corse au titre de la protection de l'environnement.

TITRE II

DE LA PLANIFICATION
ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE

Art. 9 et 10.

. Supprimés

CHAPITRE PREMIER

De l'urbanisme.

Art. 11.

La région de Corse adopte, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat, un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation

préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 12.

Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

— les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

— les servitudes d'utilité publique et les réserves destinées à des équipements et services publics d'intérêt national ;

— la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent, en milieu urbain et en milieu rural, être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

Art. 12 *bis* (nouveau).

Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Avant son adoption par l'assemblée de Corse, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région.

Art. 13.

Le schéma d'aménagement de la Corse est modifié dans les formes prévues pour son établissement.

Toutefois, lorsque la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par la loi ou la réalisation d'une opération d'intérêt national nécessite une modification du schéma d'aménagement, celle-ci est faite conformément aux dispositions de l'alinéa précé-

dent. Si la procédure prévue n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande qui est adressée à la région de Corse par le représentant de l'Etat, il est procédé à cette modification par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

Art. 14.

... .. Supprimé

CHAPITRE II

De l'agriculture.

Art. 15.

I. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural et d'équipement hydraulique de la Corse.

II. — Cet office a pour mission :

— sous réserve des compétences reconnues en ce domaine aux chambres d'agriculture, la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural ;

— sous réserve des compétences attribuées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le concours à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations ;

— l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 ci-dessous pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques ;

— les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

III. — Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration.

Art. 16 à 18.

..... Supprimés

CHAPITRE III

Du logement.

Art. 19.

La région de Corse, après consultation des départements et des communes, définit ses priorités en matière d'habitat.

Elle arrête la répartition des aides de l'Etat en matière d'habitat, notamment entre les programmes d'accès à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant.

La part de l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part de l'ensemble des aides de l'Etat à ce même titre reçue par la Corse au cours de l'année 1981.

La collectivité territoriale peut en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.

CHAPITRE IV

Des transports.

Art. 20.

L'assemblée de Corse établit un schéma régional des transports, après consultation des conseils généraux, des conseils municipaux et des organismes consulaires.

Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

Une convention passée entre l'Etat et la région définit les conditions dans lesquelles la région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en

ce qui concerne les transports ferroviaires et, notamment, les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de leur exploitation.

Art. 21.

L'Etat et la région de Corse définissent, dans une convention révisée tous les cinq ans, sur la base notamment du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

La convention fixe les principales modalités de mise en œuvre du service public, notamment en matière de desserte et de tarifs.

Elle définit les critères de détermination de la dotation annuelle de l'Etat qui résulte des modalités mentionnées à l'alinéa précédent pour l'exécution du service public.

L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France, et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation et d'un agrément délivrés par le ministre des transports.

Art. 22.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports de la région de Corse. Le conseil d'administration de cet office comprend pour un quart de ses membres des représentants d'organismes consulaires.

Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région de Corse, l'office et les compagnies concessionnaires définissent, par convention, les conditions d'exécution du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours.

Art. 23.

La région de Corse reçoit chaque année de l'Etat, en application de la convention prévue au premier alinéa de l'article 21, une dotation spécifique intitulée « dotation de continuité territoriale ».

Le coefficient de révision appliqué chaque année au montant de cette dotation ne peut être inférieur à la moyenne de l'évolution des tarifs de la société nationale des chemins de fer français et de l'évolution des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale.

La région de Corse fixe le montant de la subvention qu'elle verse, le cas échéant, à cet office.

Les dépassements résultant des modifications des conditions de tarif et de desserte par rapport aux stipulations de la convention prévue à l'article 21 sont à la charge de la région de Corse.

CHAPITRE V

De l'emploi.

Art. 24.

Jusqu'à la mise en place de la réforme du service public national de l'emploi, l'exercice des attributions de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes fait l'objet d'une programmation propre à la Corse qui est établie par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse.

Une convention conclue entre l'Etat et la région de Corse fixe la nature et l'étendue de la participation de l'Etat à la mise en œuvre de cette programmation.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission mixte ; il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330-13 du code du travail.

CHAPITRE VI

De l'énergie.

Art. 25.

Dans le respect des dispositions de la loi portant approbation du plan national, la région de Corse peut :

1° élaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8.000 kilowatts et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

2° participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux.

CHAPITRE VII

Du tourisme.

Art. 26.

..... Supprimé

TITRE III

DES RESSOURCES DE LA RÉGION DE CORSE

Art. 27.

I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources fiscales et non fiscales dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Outre les emprunts qu'elle peut contracter, en application du septième alinéa de l'article 19 de la loi du

5 juillet 1972 précitée, la région est autorisée à émettre des emprunts publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — La région de Corse reçoit de l'Etat les ressources qui correspondent aux compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Ces ressources sont fixées chaque année dans la loi de finances. Elles comprennent :

1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture, d'environnement et de logement, à savoir :

a) les concours prévus à l'article 19,

b) pour les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les dotations prévues aux articles 7 et 8 ;

2° Les ressources qui correspondent à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région par la présente loi. Ces ressources sont regroupées dans une dotation spécifique de décentralisation attribuée chaque année à la région de Corse.

Le montant de cette dotation est équivalent au montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert, au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes de Corse et comprenant des représentants des collectivités concernées.

La dotation de décentralisation ainsi que les dotations spécifiques prévues au b) du 1° du présent paragraphe évoluent dans les conditions prévues par

l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

III. — L'ensemble des dotations de l'Etat à la région de Corse, prévues au II du présent article, ainsi que la dotation prévue à l'article 23, sont regroupées chaque année dans un document publié à l'annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé « les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse ».

Art. 27 bis (nouveau).

Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. En outre, une loi déterminera les aménagements qui devraient être apportés à la loi relative à la répartition des ressources entre les collectivités publiques prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, afin de compenser le handicap de l'insularité, d'aider au rattrapage économique en favorisant l'investissement et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux de la Corse.

Art. 28.

Les services de l'Etat, qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi, sont placés sous l'autorité ou mis à la disposition du président de l'assemblée régionale, dans les conditions prévues par la loi relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, mentionnée à l'article précédent.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 29 A (nouveau).

Dans l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots : « , jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques » sont supprimés.

Art. 29.

Les transferts prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. Pour chaque compétence, un décret fixe la date d'effet du transfert.

Art. 30.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi.

Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration. Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées est désignée par l'assemblée de Corse.

Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.